



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral des routes OFROU

CH-3015 Berne, OFROU

À l'attention
des directions et départements cantonaux
chargés de la circulation routière

Votre réf. :
Notre réf. : Q202-1319/Brj
Collaborateur/trice : Jürg Brügger
Berne, le 14 juin 2017

Nouvelle version des instructions relatives à la vérification de l'identité avant la première délivrance d'un permis d'élève conducteur et d'un permis de conduire suisses

Madame la Conseillère d'Etat
Monsieur le Conseiller d'Etat,

A la suite de diverses modifications de la législation sur les étrangers, les instructions relatives à la vérification de l'identité avant la première délivrance d'un permis d'élève conducteur et d'un permis de conduire suisses nécessitaient une mise à jour. D'entente avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), nous avons procédé à l'actualisation du texte dans son ensemble. Celui-ci n'a cependant subi aucune modification matérielle.

Les nouvelles instructions sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.astra2.admin.ch/media/pdfpub/2007-10-05_2331_f.pdf

(Domaine responsable : Admission à la circulation, responsabilité civile et questions pénales)

Office fédéral des routes OFROU
Jürg Brügger
Adresse postale: 3003 Berne
Weltpoststrasse 5, 3015 Berne
Tél. +41 58 464 28 34
juerg.bruegger@astra.admin.ch
www.astra.admin.ch

Veillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

La présente lettre est également adressée aux services fédéraux, aux associations et aux organisations intéressés.



3003 Berne, le 14 juin 2017

Instructions

relatives à la vérification de l'identité avant la première délivrance d'un permis d'élève conducteur et d'un permis de conduire suisses

fondées sur les art. 11, al. 3, et 150, al. 6, OAC

1. Principe

Le requérant qui dépose une première demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire doit se présenter personnellement auprès de l'autorité compétente ou de l'instance désignée par elle et produire une pièce d'identité valable avec photo (art. 11, al. 3, OAC). Les ressortissants étrangers doivent en outre présenter leur livret d'étranger ainsi qu'un éventuel permis de conduire étranger (annexe 4 OAC). La personne habilitée à recevoir la demande vérifiera et confirmera l'identité du requérant en apposant son timbre et sa signature sur le formulaire de demande, qu'elle transmettra à l'autorité compétente. Les formulaires de demande, sur lesquels l'identité de la personne a été confirmée par un timbre et une signature, ne peuvent plus être rendus au requérant.

2. Documents d'identité

2.1 *Ressortissants suisses*

En vertu de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité, OLDI ; RS 143.11), tous les types de passeport et la carte d'identité constituent un document d'identité.

2.2 *Ressortissants étrangers*

2.2.1 Principe

Par analogie à l'ordonnance sur les documents d'identité, les passeports et cartes d'identité délivrés par le pays d'origine ou le pays de provenance servent de documents d'identité. Sont également considérés comme pièce d'identité au sens de l'art. 11, al. 3, OAC :

- a. tous les titres de séjour délivrés par une autorité suisse compétente en vertu de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; 142.20) et dans le cadre de l'application de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ;¹
- b. les documents de voyage supplétifs valables (art. 3 et 4 ODV) délivrés par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV ; RS 143.5) :

¹ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu_efta.html
https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/nicht_eu_efta.html

- les documents de voyage pour les réfugiés en vertu de la convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) ;
- les passeports pour les personnes étrangères et les personnes apatrides en vertu de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (RS 0.142.40) ainsi que pour les personnes étrangères sans papiers possédant un permis de séjour B ou une autorisation d'établissement C et pour les personnes sans papiers admises à titre provisoire.

Les éventuels documents d'identité et permis de conduire d'origine présentés avec un livret pour étranger N, F ou S doivent être saisis et transmis au SEM conformément à l'art. 10, al. 2, LAsi. Ceci est nécessaire, étant donné que les requérants d'asile sont tenus de remettre leurs documents d'identité nationaux au moment d'une demande d'asile. Le SEM conserve ces pièces dans le dossier personnel de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle ait définitivement quitté la Suisse ou jusqu'à ce que son séjour en Suisse ait été réglé par la police des étrangers. Les passeports et pièces d'identité d'origine des personnes ayant un statut de réfugié et/ou de requérant d'asile (un livret pour étrangers F, B ou C) sont également saisis et transmis au SEM (art. 10, al. 5, LAsi).

2.2.2 Réserves concernant les personnes ne présentant qu'un livret d'étranger N, F ou S

- a. Si l'intéressé déclare que ses documents d'identité ont été dûment déposés auprès du SEM, le service d'immatriculation lui confirme par écrit le dépôt de sa requête. Sur la base de cette confirmation, le SEM envoie ensuite au service d'immatriculation les documents qu'il détient (en principe sous forme de copie, l'original, s'il s'agit du permis de conduire). Par analogie à la pratique du SEM, l'identité est réputée établie lorsque sont présentés les documents d'identité étrangers (passeport, carte d'identité) ou d'autres documents officiels munis d'une photographie (par ex. un permis de conduire), pour autant que ces documents puissent être considérés comme étant authentiques.
- b. Si l'intéressé déclare ne posséder aucun document d'identité ou ne pas posséder de preuve suffisante de son identité (sont par ex. considérés comme insuffisants les documents sans photographie tels que certificats ou extrait d'acte de naissance), le service d'immatriculation vérifie si les conditions d'obtention d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire ou d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel sont réunies (art. 11b OAC). Si tel est le cas, elle accorde le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire ou l'autorisation. Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire comportera le nom figurant dans le livret pour étranger N, F ou S.

3. Entrée en vigueur

Les présentes instructions remplacent celles du 5 octobre 2007 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur